

5. Les périodes admissibles en vertu de la législation du Pérou, y compris les périodes admissibles accomplies avant la date où le cotisant atteint l'âge de 18 ans, sont prises en considération pour déterminer l'admissibilité d'un requérant à une prestation en vertu de la législation du Canada. Cependant, une prestation n'est versée à moins que la période de cotisation de la personne décédée ou invalide ne soit au moins équivalente à la période de cotisation minimale exigée aux termes du *Régime de pensions du Canada* pour déterminer l'admissibilité à cette prestation pour cette personne.

ARTICLE 12

Périodes aux termes du régime d'un État tiers

Si une personne n'est pas admissible à une prestation sur la base des périodes admissibles aux termes des législations des Parties, totalisées conformément à l'article 11, l'admissibilité de cette personne à cette prestation est déterminée par la totalisation de ces périodes et des périodes accomplies aux termes du régime d'un État tiers avec lequel les deux Parties sont liées par des instruments de sécurité sociale prévoyant la totalisation des périodes.

ARTICLE 13

Période minimale à totaliser

Si la durée totale des périodes admissibles accumulées aux termes de la législation d'une Partie est inférieure à une année et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de la législation de cette Partie, cette Partie n'est pas tenue de verser une prestation à l'égard de ces périodes. L'autre Partie, cependant, tient compte de ces périodes admissibles afin de déterminer si, au moyen de l'application de la section 1, une personne est admissible à la prestation aux termes de la législation de cette autre Partie.